



Assurances-vie individuelles du troisième pilier de pension

Fiche d'information financière

Type d'assurance

Les assurances-vie individuelles du troisième pilier de pension de Xerius sont des assurances pension soumises au droit belge offrant un rendement garanti (la branche 21).

Le risque d'investissement est supporté par l'assureur.

Les assurances-vie individuelles du troisième pilier de pension ont un score produit de 1 sur une échelle de 1 'risque faible' à 7 'risque élevé'. Cela signifie que le risque d'investissement pour le preneur d'assurance est limité au minimum.



Types

- **Epargne-pension individuelle** : une assurance pension avec le régime fiscal de l'épargne-pension.
- **Epargne à long terme** : une assurance pension avec le régime fiscal de l'assurance-vie individuelle (art. 145/1, 2° CIR92).

Les assurances-vie individuelle du troisième pilier de pension de Xerius existent en deux versions : Xerius Planet et Xerius Relax. La seule différence entre ces deux gammes de produits concerne le caractère de durabilité. Pour de plus amples informations à ce propos, voir ci-dessous 'Facteurs de durabilité'.

Là où le nom 'Xerius Planet' ou un dérivé est utilisé, on peut également lire 'Xerius Relax', sauf sous 'facteurs de durabilité'.

Public cible

Tout habitant de Belgique entre 18 et 64 ans souhaitant investir son argent dans une pension complémentaire avec un rendement et une réduction d'impôt attrayants en toute sécurité et simplicité.

Garanties

- **En cas de vie** : la réserve de pension constituée est payée à l'affilié quand ce dernier est en vie à la date terme du contrat.

La réserve de pension constituée est égale au total des primes nettes versées (les primes après déduction des frais d'entrée) qui ne sont pas attribuées aux garanties complémentaires, majorées du rendement garanti applicable et des participations bénéficiaires éventuelles, et diminuées des frais de gestion, taxes et retenues légales.

(Suite) Garanties

- **En cas de décès** : les bénéficiaires en cas de décès perçoivent
 - › soit la réserve de pension constituée
 - › soit un montant déterminé comme spécifié dans les conditions particulières du contrat (couverture de décès supplémentaire, voir « Garanties supplémentaires (facultatives) »

La clause bénéficiaire standard en cas de décès est la suivante :

1. le conjoint ou cohabitant légal de l'affilié,
2. les enfants de l'affilié,
3. la succession de l'affilié.

Cette clause peut être adaptée, mais uniquement le conjoint, le cohabitant légal, les enfants ou les autres membres de la famille du premier ou deuxième degré peuvent être désignés comme bénéficiaires.

Garanties supplémentaires (facultatives)

- **En cas de décès** : si les conditions particulières font mention d'une couverture de décès supplémentaire, et le montant de cette couverture supplémentaire excède la réserve de pension constituée, en cas de décès de l'affilié, ce montant sera versé aux bénéficiaires en cas de décès au lieu de la réserve de pension constituée.

En cas de la souscription d'une couverture de décès supplémentaire, l'affilié doit remplir un questionnaire médical limité.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur la fiche d'information décès.

Rendement garanti

Le rendement garanti annuel est de 1,90 % depuis le 01/03/2023.

Le rendement garanti est :

- appliqué aux primes nettes versées ; et
- garanti par versement jusqu'au 1er janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de huit ans. Ensuite, le versement capitalisé sera ré-investi au taux d'intérêt actuel pour neuf ans, et ainsi de suite jusqu'à la date terme.

Le rendement garanti des versements futures est celui d'application au moment de l'attribution de ces versements au contrat.

* Le rendement garanti annuel le plus récent est disponible sur le site web www.xerius.be/fr-be/assurances-pension ou sur demande à assurances@xerius.be. Si la présente fiche mentionne des frais de gestion, ils sont pris en compte pour le calcul de rendement garanti à accorder. Avant le 01/03/2023, le rendement garanti était de 0,80 %.

Participations bénéficiaires

Annuellement, l'Assemblée Générale prend une décision quant aux participations bénéficiaires.

Les participations bénéficiaires varient en fonction des résultats de Xerius AAM et les évolutions des marchés financiers.

Si des participations bénéficiaires sont attribuées, elles sont divisées suivant le plan de participation bénéficiaire déposé auprès de la BNB.

Frais

- **Frais d'entrée** : au maximum 5 % sur la prime brute versée.
- **Frais de gestion** : 0,0325 % sur la réserve sur base mensuelle (0,39 % par an).
- **Prime de risque en cas d'une couverture de décès supplémentaire** : si le preneur opte pour une couverture de décès supplémentaire, et le montant de cette couverture excède la réserve de pension constituée, des primes de risque sont déduites de la réserve à cette fin.

Rachat

En cas de rachat, les retenues, frais, indemnités de rachat et autres montants dus à Xerius AAM ou à des tiers sont retenus.

Sauf dispositions (légales) impératives contraires, l'indemnité de rachat, par contrat séparé (compte d'assurance),

est égale au maximum de

- 75 euros (montant soumis à l'indexation en fonction de l'indice santé (base 1998 = 100); l'indice prise en compte est celle du deuxième mois du trimestre précédant le rachat) ;

et le minimum de

- 5 % du montant des réserves brutes rachetées ; et
- 1 % du montant des réserves brutes rachetées multipliées par la durée restante (exprimée en années) du contrat jusqu'à l'échéance.

Un rachat doit être demandé par écrit (lettre, mail). En fonction de la situation, la taxation peut atteindre 33,31 % + taxe communale. Un rachat partiel n'est pas permis.

Transfert de réserve à un autre organisme de pension

Un transfert de réserve à un autre organisme de pension n'est possible que pour les réserves constituées dans le cadre de l'épargne-pension individuelle.

Un transfert de réserve doit être demandé par écrit (lettre, mail). En cas d'un transfert de réserve, Xerius AAM se réserve le droit de retenir une indemnité de rachat calculée comme expliqué ci-dessus 'Rachat'.

Uniquement le transfert de la réserve entière à une autre assurance épargne-pension est exonéré d'impôts.

Durée

En principe, le contrat reste actif jusqu'à la date terme du contrat. Par défaut, cette date coïncide avec le dernier jour du mois durant lequel l'affilié atteint l'âge de 65 ans.

La durée minimum est de dix ans.

L'âge d'entrée maximale est de 64 ans. Si, à la souscription du contrat, l'assuré est âgé de 55 ans ou plus, la date terme coïncide avec le dernier jour du mois durant lequel la durée minimale de dix ans est atteinte.

(Suite) Durée

Événements qui sont susceptibles de causer la liquidation du contrat avant l'âge de 65 ans :

- le rachat entier du contrat par l'affilié ;
- le décès de l'affilié ; et
- de transfert de la réserve à une autre compagnie (uniquement pour l'épargne-pension individuelle).

A la date terme, la réserve constituée sera liquidée en capital en une fois.

Prime

Aucune prime minimum n'est d'application. La périodicité de la prime est libre.

Seuils maximum épargne-pension individuelle

Seuil 1 (réduction 30 %) > 990 euros (2020 - 2023)

Seuil 2 (réduction 25 %) > 1.270 euros (2020 - 2023)

Pour chaque année pour laquelle l'affilié souhaite verser un montant qui excède le Seuil 1, il doit déposer une demande signée auprès de l'assureur.

Seuil maximum épargne à long terme

Un montant en fonction du revenu avec un maximum de 2.350 euros (à partir d'un revenu net imposable de 36.226,66 euros (2019 - 2023)).

Le législateur peut modifier les seuils maximum.

Fiscalité

Epargne-pension individuelle

Primes :

- Pas de taxe sur les primes
- Réduction d'impôt : sur chaque prime annuelle jusqu'au Seuil 1 (voir « Prime ») : 30 %. Si le montant excède le Seuil 1 : 25 % sur la prime totale. Uniquement les personnes redevables d'impôt peuvent profiter d'une réduction d'impôt. Le preneur d'assurance peut verser des primes fiscalement déductibles jusqu'à l'âge de 64 ans.
- La fiscalité de la prime dépend de la situation personnelle de l'affilié et peut être modifiée à l'initiative du législateur ou du fisc.

Taxation :

Les contrats souscrits au maximum à l'âge de 54 ans, sont soumis à un précompte libératoire de 8 % sur la valeur de rachat théorique quand l'affilié atteint l'âge de 60 ans. Pour les contrats souscrits à l'âge de 55 ans ou plus, cette taxe est appliquée au dixième anniversaire du contrat. En cas d'une liquidation anticipative (p. ex. à cause d'un décès, rachat ou transfert de réserve), la taxe est de 8 % ou de 33,31 %.

(Suite) Fiscalité

Epargne à long terme

Primes :

- La taxe sur les primes s'élève à 2 %
- Réduction d'impôt : 30 %. Uniquement les personnes redevables d'impôt peuvent profiter d'une réduction d'impôt.
- La fiscalité de la prime dépend de la situation personnelle de l'affilié et peut être modifiée à l'initiative du législateur ou du fisc.

Taxation :

Les contrats souscrits au maximum à l'âge de 54 ans, sont soumis à un précompte libératoire de 10 % sur la valeur de rachat théorique quand l'affilié atteint l'âge de 60 ans. Pour les contrats souscrits à l'âge de 55 ans ou plus, cette taxe est appliquée au dixième anniversaire du contrat. En cas d'une liquidation anticipative (p. ex. à cause d'un décès, rachat), la taxe est de 10 % ou de 33,31 %.

Informations supplémentaires

Sur notre site web www.xerius.be, vous pouvez consulter toutes les informations précontractuelles pertinentes concernant nos produits d'assurances.

Xerius AAM envoie un aperçu de pension annuel au preneur d'assurance l'informant de la situation du contrat.

Sur notre plate-forme My Xerius, l'affilié peut consulter les documents concernant son contrat de façon facile et sécurisée. My Xerius est disponible sur le site web www.xerius.be ou sur le lien suivant : www.xerius.be/myxerius.

L'affilié est tenu de communiquer toutes les informations pertinentes à Xerius AAM (changement d'adresse, etc.).

Les assurances-vie individuelles du troisième pilier de pension ne sont pas disponibles sur www.mypension.be. Toutes les informations sont disponibles sur demande au service Assurances par assurances@xerius.be.

Facteurs de durabilité



Xerius AAM place toutes les réserves du troisième pilier dans un fonds de placement.

La législation ESG (écologie, social, gouvernance) précise des critères à l'aide desquels il peut être déterminé dans quelle mesure le fonds de placement dans lequel les réserves sont placées, tient compte des facteurs de durabilité.

Des exemples de facteurs de durabilité sont : la limitation du changement climatique, de la perte de la biodiversité, de la pollution d'eau, de la violation des droits de l'homme ou de normes de travail, de la corruption,...

Xerius Planet a été accordé le label Towards Sustainability.

L'épargne constituée dans Xerius Planet est exclusivement investie dans des fonds d'investissement auxquels le label Towards Sustainability a été accordés.

(Suite)
Facteurs de durabilité

De cette manière, il est garanti que l'épargne Xerius Planet est investie selon les principes de l'investissement socialement responsable et durable.

Les fonds d'investissement sous-jacents de Xerius Relax ne tiennent pas compte de facteurs de durabilité. L'affilié peut consulter la politique ESG de Xerius AAM sur www.xerius.be.

Traitement de plaintes

Si vous n'êtes pas content de nos services, produits ou procédures, faites nous savoir !

Veillez utiliser les données de contact ci-dessous :

1 Rue Emile Francqui
1435 Mont-saint-Guibert
Numéro de téléphone : 078 48 25 64
Adresse mail : assurances@xerius.be

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre traitement de votre plainte, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances.

Veillez trouver ses données ci-dessous :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Numéro de téléphone : 02 547 58 71
Adresse mail : info@ombudsman.as
Site web : www.ombudsman.as